

Cotisations AVS et Suisses de l'étranger

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **29 (1999)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cotisations AVS et Suisses de l'étranger



M^{me} C. S., à La Tour-de-Peilz, qui a travaillé en France de 1959 à 1966 sans cotiser à l'AVS suisse, nous demande si elle peut racheter ces années de cotisations ou, sinon, quelles seraient les conséquences de cette lacune de cotisations sur le montant de sa future rente.

Voici tout d'abord quelles sont les principales dispositions concernant la situation des Suisses à l'étranger à l'égard de l'AVS:

1. Assurance obligatoire. – Les ressortissants suisses, qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral, sont assurés obligatoirement à l'AVS. En revanche, les fonctionnaires fédéraux engagés dans une organisation internationale ne font pas partie du personnel de la Confédération. S'ils travaillent à l'étranger, ils ne sont donc pas soumis à l'AVS obligatoire, mais ils peuvent adhérer à l'AVS facultative.

2. Suisses travaillant à l'étranger pour un autre employeur que la Confédération. – Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse peuvent continuer l'assurance si elles ont été soumises pendant cinq années consécutivement au moins à l'AVS immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger. Pour continuer l'assurance, le salarié et l'employeur doivent présenter par écrit à la caisse de compensation de l'employeur une requête conjointe. L'assurance est continuée sans interruption si la requête est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions précitées sont remplies. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance. Par la suite, l'assurance peut être résiliée par l'assuré, avec l'accord de son employeur, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trente jours. Lorsque le salarié change d'employeur, l'assurance prend fin. Lorsque le salarié change d'employeur en Suisse, l'assurance

continue si le salarié et son employeur déposent conjointement une requête écrite, dans un délai de six mois à compter du début du travail.

3. Assurance facultative. – Les ressortissants suisses qui quittent la Suisse et qui, sauf dans les cas précités, ne sont plus assujettis à l'assurance obligatoire peuvent adhérer à l'assurance facultative. Il doivent, à cet effet, présenter une demande d'adhésion, sur formulaire spécial, à la représentation suisse (ambassade, consulat général ou consulat) qui est compétente pour la région dans laquelle ils sont domiciliés. La demande d'adhésion peut être présentée en tout temps, mais au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de la 50^e année.

Ceux qui ont acquis la nationalité suisse peuvent déclarer leur adhésion même s'ils ont accompli leur 50^e année. L'adhésion doit être déclarée dans un délai d'un an à compter de la décision en matière de nationalité. L'adhésion à l'assurance prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la déclaration, mais au plus tôt dès le mois qui suit l'acquisition de la nationalité suisse.

Recommandation: l'adhésion à l'assurance facultative est recommandée aux personnes mariées qui ont la nationalité suisse et résident à l'étranger, tout spécialement lorsque leur conjoint est affilié obligatoirement à l'AVS en vertu de la loi suisse ou d'une convention internationale. En effet, la qualité d'assuré de l'un des conjoints ne s'étend pas à l'autre conjoint résidant à l'étranger.

Compensation possible

4. Conséquences de la non adhésion à l'assurance facultative. – Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni payées. La dernière des «années manquées» de M^{me} C. S. remontant à 1966, ces années sont prescrites. M^{me} C. S. ne peut donc pas racheter ces années. Il y aura donc, en principe, une lacune dans sa durée de cotisations obligatoire, ce qui pourrait avoir pour conséquence qu'elle ne reçoive qu'une rente

ordinaire partielle. Heureusement pour elle, la législation a prévu différentes mesures pour compenser, en partie, les années de cotisations manquant avant le 1^{er} janvier 1979. En ce qui concerne M^{me} C. S., la situation se présente comme suit:

A. Durée obligatoire de cotisations: de 1961 (année qui suit ses 20 ans) à 2002 (année qui précède l'ouverture du droit à la rente de vieillesse), soit 42 années.

B. Lacune de cotisations: 5 ans et 9 mois (séjour en France depuis 1961).

C. Durée effective de cotisations: 36 ans et 3 mois.

M^{me} C. S. peut bénéficier du système des «années d'appoint», qui permet de porter à son compte trois années de cotisations supplémentaires. Si elle a travaillé en Suisse, du 1^{er} janvier 1958 au 30 avril 1959, elle bénéficiera du système des «années de jeunesse», c'est-à-dire de la prise en considération de la période de cotisations précitée, à savoir une année et quatre mois. Les mois de cotisations de l'année d'ouverture de la rente seront aussi ajoutés à sa durée de cotisations. Enfin, s'il s'agissait d'une rente AI, on pourrait encore tenir compte des périodes de cotisations à la Sécurité sociale française, mais pas pour la rente de vieillesse.

Récapitulation

Durée effective de cotisations, 36 ans et 3 mois; années d'appoint, 3 ans; années de jeunesse, un an et 4 mois; période de cotisations de l'année d'ouverture du droit à la rente, 8 mois; soit, au total, 41 ans et 3 mois.

Dans l'hypothèse précitée, la durée de cotisations à prendre en compte de 41 ans 3 mois représentant le 98,21% de la durée de cotisations obligatoire (42 ans), M^{me} C. S. recevrait quand même une rente complète.

Ces informations sont données à titre indicatif, puisque nous ne connaissons pas le dossier complet de l'assurée et sous réserve d'une éventuelle modification des dispositions légales d'ici 2003.

Guy Métrailler